

Règlement ministériel du 18 janvier 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film, des autobus de ligne et des véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,10 m :

- sur le CR121 (P.K. 8000 – 9900) entre les lieux dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel du modèle 5a adapté.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 janvier 2016 entre 07.00 – 11.00 heures.

Luxembourg, le 18 janvier 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch